

Contrôle Urssaf mutuelle et prévoyance d'entreprise : la fiche synthèse de l'employeur 2026

BL ASSUR

Courtier en protection sociale collective
0 € de frais de courtage · CE offert

Les 7 points de notre grille d'audit, les chiffres 2026, le calcul du redressement (art. L. 133-4-8 CSS), les délais et les recours, le dossier à conserver. Version détaillée : bl-assur.fr/contrôle-urssaf-mutuelle-prevoyance/

En 30 secondes. L'Urssaf vérifie que les contributions patronales à la mutuelle et à la prévoyance remplissent les conditions de l'exclusion d'assiette (art. L. 242-1, II, 4° CSS) : acte de mise en place conforme (DUE écrite remise à chaque intéressé, accord collectif ou projet ratifié par référendum), régime collectif (catégories objectives, art. R. 242-1-1), obligatoire (dispenses écrites et justifiées), contribution employeur uniforme sans substitution à un salaire, contrats responsables assurés par un organisme habilité, plafonds d'exonération respectés, justificatifs produits pendant le contrôle. En cas de manquement, le redressement porte sur les cotisations dues sur toutes les contributions patronales du régime, sauf réduction à 1,5 ou 3 fois les sommes en défaut reconstituées par l'employeur (art. L. 133-4-8). Période contrôlable : trois années civiles et l'année en cours.

Les 7 points vérifiés : la grille d'audit BL ASSUR

Ce qui est vérifié	Pièce à présenter
1 Acte de mise en place : DUE écrite et remise à chacun, accord déposé ou référendum ratifié ; catégories définies par l'ANI du 17/11/2017 depuis le 1er janvier 2025 (décret 2021-1002).	Acte daté, preuve de remise, avenants, refus écrits des salariés présents (art. 11 loi Évin).
2 Caractère collectif : tous les salariés ou catégories objectives (5 critères de l'art. R. 242-1-1) ; aucune condition d'ancienneté en santé (L. 911-7, BOSS), 12 mois maximum en prévoyance (R. 242-1-2) ; pas de sous-catégorie maison (Cass. 2e civ. 16/10/2025, n° 23-16.569).	Registre du personnel par catégorie, classification appliquée, décision de l'organe pour le mandataire.
3 Caractère obligatoire : affiliation de tous, dispenses de droit (D. 911-2) ou prévues par l'acte (R. 242-1-6), demande écrite et justificatif actualisé, même pour un salarié parti (Cass. 2e civ. 16/10/2025, n° 23-16.350).	Liste des dispensés par année, demandes signées, justificatifs, bulletins d'affiliation.
4 Contribution employeur uniforme par catégorie (R. 242-1-4), sans substitution à un élément de salaire des 12 derniers mois, sans avantage personnel (dirigeant compris).	Bulletins de paie, bordereaux d'appel de cotisations, répartition par catégorie.
5 Contrats souscrits auprès d'un organisme habilité, responsables en santé (L. 871-1) ; options facultatives non exonérées.	Contrat, attestation de contrat responsable, tableau de garanties.
6 Limites d'exonération : 6 % du PASS + 1,5 % de la rémunération, plafond 12 % du PASS ; CSG-CRDS 9,7 % ; forfait social 8 % dès 11 salariés.	États annuels par salarié, paramétrage de paie, DSN.
7 Justificatifs et cohérence paie / DSN / contrats / bordereaux. Une pièce expressément demandée et non produite ne pourra plus l'être devant le juge (Cass. 2e civ. 4/09/2025, n° 22-17.437).	Un dossier par régime et par année.

Le redressement (art. L. 133-4-8 CSS)

Manquement	Base soumise à cotisations
Demande de dispense ou justificatif non produit	1,5 fois les sommes en défaut, reconstituées de manière probante par l'employeur (Cass. 2e civ. 1er/02/2024, n° 22-12.207 ; BOSS PSC § 670).
Autre manquement au collectif ou à l'obligatoire	3 fois les sommes en défaut ou en excédent, dans la limite du redressement de principe
Particulière gravité, avantage personnel, discrimination, réitération sous 5 ans, travail dissimulé, obstacle, abus de droit	Totalité des contributions patronales du régime
Substitution à un salaire, contrat non responsable, dépassement des plafonds	Réintégration des contributions concernées, hors réduction

La part salariale des cotisations redressées ne peut pas être réclamée aux salariés (L. 133-4-8, IV). Le redressement réduit se prépare pendant la phase contradictoire, par un chiffrage salarié par salarié, daté, signé et justifié.

Exemple. 25 salariés, 45 € par mois de part patronale, 2 salariés dispensés oralement pendant 36 mois. Sommes en défaut : 3 240 €. Base réduite ($\times 1,5$) : **4 860 €**, soit environ 2 190 € de cotisations. Sans reconstitution probante : base de **40 500 €**, soit environ 18 200 € (ordre de grandeur de 45 % retenu pour l'illustration, majorations non comprises).

Hors Urssaf, mais sanctionné ailleurs : financement de 50 % de la mutuelle (L. 911-7), minima de la convention collective, prévoyance des cadres (3 PASS = 144 180 €), portabilité, notice d'information, consultation du CSE.

Les chiffres 2026

PASS / PMSS (arrêté du 22/12/2025)	48 060 € / 4 005 €
Limite fixe : 6 % du PASS	2 883,60 € par salarié
+ 1,5 % de la rémunération, plafond 12 % du PASS	5 767,20 €
CSG-CRDS sur la contribution patronale	9,7 % , sans abattement
Forfait social (11 salariés et plus)	8 %
Majoration de 5 % non appliquée si redressement	inférieur à 48 060 € , sans fraude
Majoration complémentaire	0,2 % par mois (0,1 % si paiement sous 30 jours)
Réitération après observation (L. 243-7-6)	10 %
Obstacle à contrôle (L. 243-12-1)	jusqu'à 7 500 € par salarié, plafond 750 000 €
Prescription (L. 244-3)	3 années civiles + année en cours ; 5 ans si travail dissimulé

La procédure et ses délais

Avis 30 jours min. avant la première visite (R. 243-59) ; droit à un conseil	Contrôle 3 mois max. sous 20 salariés (L. 243-13) ; sur pièces sous 11	Lettre d'observations 30 + 30 jours de réponse ; l'inspecteur répond avant toute mise en demeure
Mise en demeure 30 jours pour payer ; délais possibles sur la part patronale	CRA 2 mois chef par chef ; silence de 2 mois = rejet	Tribunal judiciaire 2 mois pôle social ; appel sous 1 mois

Prescription suspendue de la lettre d'observations à la réponse de l'inspecteur (Cass. 2e civ. 29/01/2026, n° 23-14.671). Sans avis de contrôle, procédure nulle (Cass. 2e civ. 10/07/2008, n° 07-18.152). Médiateur de l'Urssaf : art. L. 217-7-1. Rescrit social : réponse sous 3 mois (L. 243-6-3).

La check-list annuelle

- Acte à jour (ANI 2017, dispenses listées, répartition = paie) et preuve de remise archivée
- Catégories objectives, aucune ancienneté exigée en santé, dirigeant traité comme sa catégorie
- Une dispense écrite et un justificatif valide pour chaque non-affilié, CDD et apprentis compris
- Contribution uniforme, aucune prime remplacée depuis moins de 12 mois
- Attestation de contrat responsable datée ; options facultatives traitées comme telles
- Plafonds, CSG-CRDS et forfait social contrôlés sur un état annuel
- Paie, DSN et bordereaux concordants
- Avenants de branche intégrés, prévoyance des cadres à 1,50 % vérifiée

Le dossier à conserver

Actes fondateurs et preuves de remise ; contrats et attestations ; affiliations, dispenses et justificatifs (salariés partis compris) ; bulletins, bordereaux, DSN, états de plafonds ; certificats de travail et signalements de portabilité ; notices et preuves de remise. **Au moins 5 ans** après la fin de l'année concernée ; l'acte et les dispenses pendant toute la vie du régime.

BL ASSUR audite vos régimes sur ces 7 points, met à jour vos actes et vos formulaires de dispense et compare plus de 30 assureurs, sans frais de courtage, avec un CE d'entreprise offert à vos salariés. bl-assur.fr/devis-gratuit/ · 01 86 90 08 99 · Rédigé par Renaud Lebrun, fondateur de BL ASSUR (ORIAS n° 17 003 326). Sources vérifiées le 8 septembre 2026 : Code de la sécurité sociale (L. 133-4-8, L. 242-1, R. 242-1-1 à R. 242-1-6, L. 243-13, R. 243-59, L. 244-3), urssaf.fr, charte du cotisant contrôlé 2024, BOSS, Cour de cassation. Document d'information, sans valeur contractuelle. Page mère : bl-assur.fr/contrôle-urssaf-mutuelle-prevoyance/